



Guide : Réglementation

Plans d'urgence

Les plans d'urgence sont des outils opérationnels d'aide à la décision utilisables en interne et par les secours extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

➤ **PPI - extrait du décret n°2005-1158**

Il s'agit d'un **PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**, pour faire face aux risques particuliers de certains sites tels que :

- des sites comportant au moins une **installation nucléaire**,
- des sites classés **SEVESO**,
- les **stockages souterrains de gaz toxiques ou gaz comprimés ou liquéfiés**.

Pour chaque risque, le PPI recense **les mesures à prendre, les moyens, les procédures de mobilisation et réquisition dans le but de protéger les populations, les biens et l'environnement**.

Il définit les missions des services de l'Etat et le concours nécessaire des organismes privés lors de l'intervention, ainsi que les modalités de transmission de l'alerte.

Les prescriptions principales sont :

- description générale de l'installation et des lieux
- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan
- les mesures d'information et de protection prévues pour les populations
- les mesures **pour la diffusion immédiate de l'alerte** auprès des autorités compétentes :
 - diffusion de l'alerte auprès des populations voisines
 - interruption de la circulation
 - interruption des réseaux et canalisations publics environnants
 - diffusion de brochures comportant les informations sur les consignes à suivre.

➤ **POI - extrait du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000**

Il s'agit d'un **PLAN d'OPERATION INTERNE** : en cas **d'accident à l'intérieur d'un établissement**, les industriels appliquent leur Plan d'Opération Interne. Celui-ci concerne les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident, **sous la responsabilité du chef d'entreprise**.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires **pour protéger le personnel, les populations et l'environnement**. Il concerne surtout les installations présentant les risques les plus importants pour les personnes et l'environnement.

Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit détailler les moyens et équipements mis en oeuvre. Il est établi sur la base d'une étude de dangers comportant une analyse des différents accidents graves possibles.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de la police, pour l'alerte au public, aux services, aux municipalités. **Des exercices d'applications sont souhaitables au moins une fois par an**. L'exploitant doit également mettre à jour et tester son POI au maximum tous les trois ans.



+ de 25 ans d'expérience dans l'alerte du PPI et POI

- Étude de projet + de 3000 installations réalisées
- Assistance technique au projet et lors de la mise en service
- Documentations techniques d'exploitations personnalisées, spécifiques au site

➤ **Signal d'alerte national**

L'**arrêté du 23 mars 2007** qui remplace le décret n°90-394 du 11 mai 1990 précise que le signal national d'alerte peut être émis par des sirènes électromécaniques, des sirènes du type électronique ou par tout autre dispositif d'alerte.

Le **signal national d'alerte** consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 mn et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes.

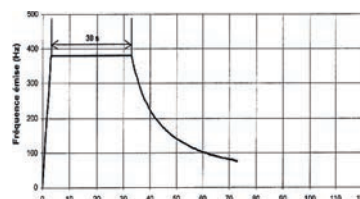
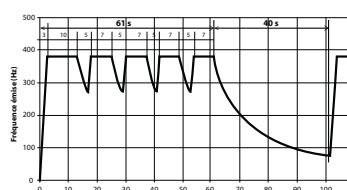
Le **signal sonore de fin d'alerte** comporte un cycle unique consistant en une seule période d'une durée de 30 secondes (régime nominal de 380Hz)



Écouter le son sur notre site internet

ou

http://www.aet.fr/dynfiles/1317030430-156-Signal_national_d_alerte.mp3



Le signal national d'essai comporte un cycle unique identique à celui décrit plus haut (signal national d'alerte)